



Cas n° : UNDT/GVA/2009/38

Jugement n° : UNDT/2009/003

Date : 22 juillet 2009

Cas n° : UNDT/GVA/2009/38

Jugement n° : UNDT/2009/003

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément à l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Cas n°

PNUE a renouvelé l'engagement du requérant en tant que Secrétaire exécutif de la Convention pour une période de deux années supplémentaires s'achevant le 26 juillet 2009.

3. tTD.00février 009.,le 2Drescter uxécut]TJ18.260 TD.0004 Tc.0059 T[weif deu NUE a rverbale)8.2

C e q p é c à a n l t s

2004 montre bien que la période initiale en qualité de Secrétaire exécutif par intérim devait permettre au requérant de prouver son aptitude à exercer ces fonctions et que ce dernier pourrait achever sa carrière à la Convention. Le transfert à Bonn serait le dernier mouvement dans la carrière du requérant au PNUE et le prélude à son départ statutaire à la retraite, en 2012, compte dûment tenu de sa situation personnelle.

2. La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant constitue un exercice irrégulier d'un pouvoir discrétionnaire. Les termes de la lettre du 15 juin 2009 sont sans équivoque et prouvent l'existence d'un lien direct et immédiat entre la décision du requérant de ne pas aller à Nairobi et la décision du Directeur exécutif de ne pas renouveler son engagement. Le Directeur exécutif a donc fondé sa décision de non-renouvellement sur le fait que le requérant a décidé de ne pas aller à Nairobi, ce qui constitue un exercice irrégulier d'un pouvoir discrétionnaire. Le requérant fait valoir qu'il s'agit en l'occurrence d'une sanction disciplinaire sous couvert d'une décision de non-renouvellement. Il argue en outre de l'impossibilité de concilier l'offre initiale de transfert avec la décision ultérieure d'imposer le même transfert. Le requérant affirme que le poste de conseiller spécial semble avoir été créé à la hâte dans le seul but de le transférer hors de Bonn. Ce transfert n'apporterait aucun surcroît d'expérience au bénéficiaire ultime qu'est l'Organisation. Le Directeur exécutif n'a pris en compte aucune des multiples circonstances personnelles pertinentes en ce qui concerne le transfert proposé. Les faits et circonstances de l'espèce montrent que la décision de non-renouvellement ainsi que la décision initiale sont constitutives d'un abus de pouvoir et peuvent être qualifiées d'actes de représailles de la part du Directeur exécutif. Pour toutes ces raisons, la décis

4. L'application de la décision de non-renouvellement causera un préjudice irréparable. Les perspectives qu'a le requérant, à son âge, de trouver un nouveau poste sont très faibles, considérant en particulier qu'il n'est pas ressortissant allemand et pourrait donc être contraint d'aller au Royaume-Uni. Le PNUE en général et la Convention en particulier subiront un préjudice irréparable si le requérant est contraint de cesser ses fonctions de Secrétaire exécutif de la CEM.

6. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il y a eu, de prime abord, violation des termes de son engagement. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée relève d'un exercice régulier du pouvoir discrétionnaire du défendeur et n'était motivée par aucun préjugé, discrimination ou quelque autre facteur externe. Le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2004 ne fait état que d'un souhait du requérant. Il ne contient aucune promesse, ni expresse ni implicite, de la part du Directeur exécutif corroborant le point de vue du requérant. Le cas du requérant en ce qui concerne le renouvellement de son engagement de durée déterminée a fait l'objet d'un examen équitable. Le PNUE a indiqué que la réaffectation du requérant en tant que Conseiller spécial sur la biodiversité au sein de la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales, à Nairobi, visait à renforcer les moyens mis au service des activités relatives à la biodiversité, à un tournant important de son action dans ce domaine.

2. Il n'y a en l'espèce aucune urgence. La décision de réaffectation du requérant demeure sur la table et ce dernier peut encore, jusqu'au 26 juillet 2009, prendre ses fonctions à Nairobi. Le requérant a été informé de la décision de non-renouvellement de son contrat le 15 juin 2009 mais a attendu le 15 juillet 2009 pour déposer une requête en sursis à exécution, ce qui dénote une volonté délibérée de créer une situation d'urgence et représente un abus de la procédure.





Cas n° : UNDT/GVA/2009/38

Jugement n°

sanction disciplinaire déguisée, motivée par le refus par le requérant de son transfert à Nairobi. Étant donné que, manifestement, comme il est dit dans la requête du requérant, celui-ci « n'a pas automatiquement droit au renouvellement de son engagement » pour le poste qu'il occupe de

Cas n°